Parc national du Mercantour

Travaux en cœur de parc

En bref :

Dans le cœur du parc national, les travaux sont interdits sauf autorisation de la Directrice du Parc national, ou avis conforme si ces travaux sont soumis à une procédure d'urbanisme. Dans les deux cas, l'autorisation ou l'avis conforme est soumis à l'avis du Conseil scientifique du Parc. Quelques cas de travaux font cependant exception et ne nécessitent pas d'autorisation formelle.

Les **travaux, constructions et installations** pouvant être autorisés par la Directrice du Parc sont listés au II de l'article 7 du *Décret n° 2009-486 du 29/04/09 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour*.

Si les travaux ne figurent pas sur cette liste, une procédure spéciale peut être activée (autorisation délivrée par le Conseil d'administration du Parc, après avis du Conseil national de protection de la nature).

En plus des dispositions spécifiques au parc national, d'autres règles peuvent s'appliquer et orienter la décision finale : règles particulières issues des plans locaux d'urbanisme, règles liées aux Sites Inscrits ou Classés, Monuments Historiques...



Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

Pourquoi ?

Les travaux sont susceptibles de porter atteinte, plus ou moins gravement, directement ou durablement à la faune et la flore sauvages, aux milieux naturels, aux paysages proches ou lointain ainsi qu'au patrimoine historique et archéologique, comme les bâtiments ou les vestiges enfuis dans le sol.

Ils sont susceptibles de banaliser tous ces éléments qui sont particuliers au cœur de parc et ainsi d'altérer l'identité du territoire.
Parallèlement, la charte du Parc met l'accent sur l'importance de promouvoir l'écoresponsabilité des travaux et activités s'exerçant dans la zone cœur.

L'autorisation préalable ou l'avis conforme de la Directrice du Parc permet donc d'empêcher la réalisation des projets les plus incompatibles avec les enjeux de protection du cœur, ou plus souvent de modifier les projets « à la marge » ou leur modalités de mise en œuvre pour les rendre compatibles avec ces enjeux.



Ainsi par exemple….

La **gestion des chantiers** ne doit pas entraîner de risques de pollutions (chimique, visuelle, sonore …) ou des dégradations (du sol, de la végétation, de l'eau ….). Elle doit également prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune sauvage et limiter au maximum de la perturber.
Pour limiter ces risques d'impact, des prescriptions accompagnent les autorisations de travaux qui sont délivrées. Ces dernières peuvent aller jusqu'à préciser les conditions et les zones de stockage des matériaux, les itinéraires de circulation des ouvriers ou des engins, le calendrier de mise en œuvre, etc.

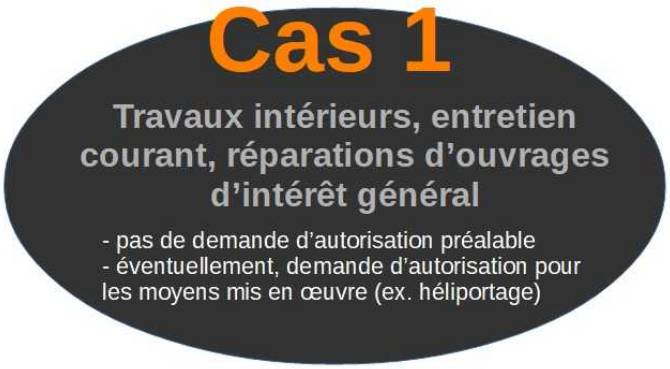
Sur les **bâtiments**, les travaux projetés ne doivent pas dénaturer l'architecture traditionnelle : par exemple, créer un appentis, agrandir une fenêtre, remplacer des toits

en bardeaux de mélèze par de la tôle ondulée ou utiliser du béton sur les maçonneries, sont des réalisations qui peuvent radicalement modifier l'aspect du bâtiment d'origine. Les prescriptions accompagnant l'autorisation de travaux doivent permettre de réduire les risques d'impacts irréversibles sur ce patrimoine bâti.

Enfin, certains **moyens de mise en œuvre** tels que l'héliportage et la circulation motorisée ont également un impact environnemental (bruit, pollution…). Pour cette raison, ils sont également soumis à une demande d'autorisation supplémentaire.

Avant d'entamer des travaux en cœur de parc, quels qu'ils soient, il est conseillé de **prendre contact** avec les agents du parc de la vallée concernée pour s'assurer du régime d'autorisation qui s'applique.

Quelles sont les démarches à suivre ?



Sont concernés par le **« cas 1 »** :

- les **travaux situés à l'intérieur d'un bâtiment**, donc sans modification de l'aspect ni de la destination (fonction) du bâtiment.

- les **travaux d'entretien normal**.
  Il s'agit ici des travaux ponctuels qui sont mis en œuvre plus ou moins régulièrement pour assurer le bon état d'un terrain ou d'un bâtiment. Ils ne doivent pas modifier les caractéristiques, le fonctionnement ou l'aspect visuel des lieux.
  Exemples : remplacement à l'identique de volets ou réfection des lasures, rebouchage d'ornières sur une piste, reprise ponctuelle des maçonneries d'un mur...

- les **travaux de grosse réparation d'un équipement d'intérêt général**.
  Exemples : réparation à l'identique d'un soubassement de route, d'un filet de protection contre les chutes de pierres, remplacement d'une portion de conduite forcée pour la production d'électricité... ;

- les **travaux** d'**enfouissement de nouvelles lignes** électriques ou téléphoniques ;

- les **travaux** couverts par le **secret de la défense nationale**.

Attention !
Les **moyens de mise en œuvre** utilisés peuvent être soumis à une demande d'autorisation dérogatoire (ex : circulation de véhicules terrestres à moteur, héliportages …).

Lorsqu'ils sont soumis **à une procédure d'urbanisme « cas 2 » :** les travaux projetés peuvent relever :
soit d'une déclaration préalable
soit d'un permis de construire
soit d'un permis de démolir



En fonction de chaque cas, des formulaires spécifiques sont à utiliser pour constituer le dossier de demande.
A chaque fois cependant, il est nécessaire de joindre le **formulaire d'appréciation des conséquences des travaux** en cœur de parc national (CERFA 14577*01).

Quelles sont les autres pièces à joindre au dossier ?

Plusieurs documents devront être transmis en plus des formulaires, pour décrire et illustrer au mieux votre projet. Il pourra s'agir notamment :

- d'une carte de localisation du projet (1/25 000 ou 1/50 000)
- d'un plans de masse de la construction ou de l'installation (avec dimensions) ;
- de photographies du site ou du bâtiment avant et après travaux ;
- texte précisant les différents types de matériaux utilisés et si besoin, leur coloris ;
- etc.

Qu'il s'agisse d'une déclaration préalable ou d'un permis, le dossier est à déposer uniquement à la **mairie de la commune concernée**, qui associera la Directrice du Parc national pour avis conforme au cours de l'instruction.

Une fois le dossier déclaré complet, le **délai maximal** de traitement est de **2 mois** dans le cas d'une déclaration préalable et de **5 mois** dans le cas d'un permis, à compter de la réception du dossier complet. **Au-delà de ces délais, une absence de réponse vaut refus.**

Le dossier est à remettre en 4 exemplaires pour une déclaration préalable, et en 6 exemplaires pour une demande de permis.

Où trouver ces formulaires ?

Déclaration préalable : **https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13404.do**
Permis de construire : **https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13406.do**
Permis de démolir : **https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13405.do**
Appréciation des conséquences de travaux en cœur **https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14577.do**

Quels sont les travaux concernés ?

1 Déclaration préalable

- toute construction nouvelle dont l'emprise au sol ou la surface au sol est inférieure à 20 m²
- tout travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (ex. pose d'une fenêtre de toit, réfection de toiture, pose de panneau solaire…)
- les murs, quelle que soit leur hauteur
- les ravalements de façades
- les changements de destination d'un bâtiment existant
- les ouvrages de production d'électricité installés au sol (puiss. crête < 3 kw)

OU

2 Permis

Les projets concernés par la demande de permis restent les mêmes en zone cœur que sur le reste du territoire.

- construction d'un bâtiment de plus de 20 m² (habitation, abri de jardin, cabane, garage...)
- agrandissement / extension d'un bâtiment de plus de 20 m² (véranda, garage attenant…)
- changement de destination d'un bâtiment existant accompagné de modification de la structure porteuse ou de la façade
- reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulier détruit par un sinistre



En **site inscrit ou dans le site classé et monument historique** des Merveilles et de Fontanalbe, d'autres projets peuvent être soumis à la procédure de déclaration préalable.
Exemple : installation ou modification d'une clôture.

Tous les autres travaux, toutes les autres constructions ou installations sont concernés par le **« cas 3 »**.



Exemples : création d'un système d'assainissement individuel relié à une habitation, installation d'une serre...

Les demandes relatives à ces travaux sont examinées par les services techniques et par le **Conseil scientifique** du Parc national.

Quelles sont les autres pièces à joindre au dossier ?

Le dossier de demande d'autorisation doit contenir les deux formulaires CERFA (14576*01 et 14577*01).
Plusieurs autres documents devront être transmis en plus des formulaires, pour décrire et illustrer au mieux votre projet. Il pourra s'agir notamment :

- d'une carte de localisation du projet (1/25 000 ou 1/50 000)
- d'un plans de masse de la construction ou de l'installation (avec dimensions) ;
- de photographies du site ou du bâtiment avant et après travaux ;
- texte précisant les différents types de matériaux utilisés et si besoin, leur coloris ;
- etc.

Où trouver les formulaires et où envoyer la demande ?

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Les **formulaires** sont accessibles dans la rubrique « demandes d'autorisation » du site Internet du Parc national.

Demande de travaux en coeur
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14576.do
Appréciation des conséquences de travaux en cœur
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14577.do

Par **courrier**, les dossiers doivent être envoyés à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de réponse maximal est de **trois mois** à compter de la réception du dossier complet. Au-delà, **l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet**.



Que fait le Parc après réception des demandes de travaux ?

Une fois le dossier d'urbanisme ou de demande d'autorisation reçu, le Parc national commence par vérifier que les travaux envisagés relèvent bien des travaux « **autorisables** » par le décret de référence (2009) et les modalités d'application de la réglementation en cœur, issus du décret « charte » (2012).

Il vérifie également que d'autres procédures et réglementations ne sont pas concernées, comme par exemple, la consultation préalable de l'**Architecte des Bâtiments de France** pour les travaux en Site inscrit ou en Site classé. Si c'est le cas, il associe l'administration ou les administrations concernée(s) à l'instruction du dossier.

Le Parc rassemble ensuite les informations disponibles sur les lieux concernés : présence éventuelle d'espèces sauvages (faune, flore) d'intérêt patrimonial, milieux naturels susceptibles d'être impactés, caractéristiques du / des bâtiment(s) (histoire, architecture, modalités de construction originelles…)



Il étudie enfin les différentes caractéristiques du projet : l'objet même des travaux, les modalités prévues pour l'exécution des travaux, les matériaux utilisés, etc.

La mise en parallèle de tous ces éléments lui permettent d'**évaluer les risques d'impacts générés par les travaux**.
En cas de risque de dégradation d'un ou de plusieurs éléments patrimoniaux, il étudie les moyens de réduire voire de supprimer le risque par le biais de « **prescriptions** » particulières. Il suit également les avis rendus par les administrations consultées au titre des autres réglementations, en ajoutant leurs prescriptions aux siennes.

Dans tous les cas, le **Conseil scientifique** rend un avis sur le projet, les propositions de prescriptions et la proposition de décision finale.

Seuls les projets fondamentalement incompatibles avec les dispositions de la Charte, la préservation des paysages, des patrimoines naturels ou historiques font l'objet de refus. La plupart des travaux envisagés dans le cœur ne peuvent être autorisés que s'ils ne prévoient pas la création d'une nouvelle voie d'accès.

Qui décide au final, d'autoriser ou pas les travaux ?

Dans le **cas n°2** (déclaration préalable ou permis d'urbanisme), la Directrice du Parc national rend un « avis conforme » au Maire de la commune concernée par le projet.

- Si cet **« avis conforme » est défavorable**, le Maire ne peut pas autoriser les travaux (décision municipale d'opposition à déclaration préalable ou de refus de permis).
- Si cet **« avis conforme » est favorable** mais accompagné de **prescriptions**, le Maire peut autoriser les travaux en reprenant les prescriptions du Parc (des prescriptions spécifiques à l'urbanisme peuvent y être ajoutées)

Dans le **cas n°3** (autorisation spéciale de travaux en cœur de parc), c'est la Directrice (ou le CA) du Parc national qui délivre ou non l'autorisation finale de travaux.



Quelles sont les sanctions ?

Les travaux réalisés sans autorisation constituent un délit et peuvent faire l'objet de poursuites pénales ou de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la destruction de l'aménagement irrégulier, la remise en état des lieux dans leur aspect initial et des pénalités financières selon la gravité de la situation.

En cas de **non-respect des prescriptions** dont sont assorties les autorisations délivrées pour des travaux en cœur de parc, le demandeur s'expose également à des poursuites pénales (contravention de 5ème classe) ou à des sanctions administratives (mise en demeure de se conformer aux prescriptions pouvant être accompagnée d'une remise en état du site et de pénalités financières selon la gravité du manquement).

Textes de référence (au 05/11/20)
- Articles L171-1 à L171-12, L331-4, L331-26 et R331-67 du Code de l'Environnement
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Article 7.
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°13 à 23.
- Articles R421-1, R421-13 et R421-26 (régimes généraux des déclarations préalables, permis de construire et permis de démolir), R421-11 et R421-17-1 (déclaration préalable en cœur de parc), R425-19, R423-26 et R423-62 (avis conforme du Parc et délai) R431-14-1 (contenu des dossiers) du code de l'urbanisme